



PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

ALES, le 18 janvier 2013

ARRETE PREFCTORAL N° 2013 - 02

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1 ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93.017 du 17 mai 1993 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de résidus métalliques au lieu dit « Campfressin » sur la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS par la SARL RUEGGER REVALORISATION-REINDUSTRIALISATION DES DECHETS ;
- VU** l'inspection du site réalisée le 20 octobre 2011 qui a fait apparaître que le site était susceptible d'accepter des VHUs malgré l'absence d'agrément préfectoral à cette fin ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis à Monsieur le Préfet le 4 mai 2012 ;
- VU** le plan transmis par l'exploitant à l'inspection le 16 juillet 2012 en complément de sa demande d'agrément ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le 29 août 2012 par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le plan transmis le 16 juillet 2012 fait apparaître que l'emprise du site actuel comprend une parcelle (n° 6 de la section BI du plan cadastral d'une superficie d'environ 2000 m²) qui n'est pas mentionnée dans le dossier d'autorisation et l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation classée sur des parcelles non autorisées est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la SARL RRR dont le siège social est situé 2052 route de Nîmes 30560 St HILAIRE DE BRETHMAS doit être mise en demeure de satisfaire aux conditions édictées par le code de l'environnement et donc de régulariser l'exploitation illégale de la parcelle susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La SARL RRR, dont le siège social se trouve 2052 route de Nîmes **30560 St HILAIRE DE BRETHMAS** est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral n° 93.017 du 17 mai 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de résidus métalliques située à la même adresse qui disposent :

Article 1.1 Conformité aux plans et données techniques (article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 93.017 du 17 mai 1993)

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et aux données techniques présentés dans le dossier de la demande, modifiés pour tenir compte du présent arrêté.

Article 1.2 Modification transfert changement d'exploitant (article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 93.017 du 17 mai 1993).

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2

Dans l'attente de la régularisation mentionnée à l'article 1^{er} les activités exercées sur la parcelle 6 susvisée sont suspendues

ARTICLE 3

Passé le délai fixé à l'article 1^{er}, ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et monsieur le maire de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès.

Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).